

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRÊT DU 13 MAI 2016

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/23347

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Septembre 2014 -Tribunal de Commerce de
PARIS RG n° 2013050869

APPELANTE

SARL GROUPE IMMOBILIER FINANCES (GIF),

ayant son siège social adresse [...]

75016 PARIS

N° N° SIRET : 440 914 471 (Paris)

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentée par Mr Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, toque : L0020

INTIMÉE

SA BOUYGUES TELECOM

ayant son siège social 37- adresse [...]

75116 PARIS

N° SIRET : 397 480 930 (Paris)

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentée par Mr François DUPUY de la SCP HADENGUE et Associés, avocat au barreau
de PARIS, toque : B0873

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 15 Avril 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant M. Patrick BIROLLEAU, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président de la chambre

Madame Michèle LIS-SCHAAL, Présidente de chambre

Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère

Qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Pauline ROBERT

ARRÊT :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrick BIROLLEAU, président et par Madame Patricia DARADS, greffière auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Le 15 septembre 2010, la sarl GROUPE IMMOBILIER FINANCES (société GIF) a accepté l'offre commerciale et la documentation associée reçue par courriel du 2 septembre précédent et modifiée par courriel du jour même, sous le timbre imprimé de « Bouygues Télécom Entreprises Réseau partenaire », contenant une proposition :

- de changement d'un standard téléphonique (et de tous ses postes), en proposant un matériel ALCATEL LUCENT,

- une offre « filaire business PBX synchro », cette partie étant celle modifiée le 15 septembre 2010, exprimée sur un support comportant les logos des entités « BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES » et « NEXTCOM », cette dernière mention étant le nom commercial de la sarl « CONVERTEL » exerçant principalement une activité de prestation de services liées à la téléphonie.

Puis la société GIF :

- les 28 octobre et 2 novembre 2010, a signé deux bons de commande « FAI » édités sur support à l'entête « BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES » uniquement,

- les 22 octobre et 8 novembre 2010, 4 janvier et 8 février 2011, a souscrit des « contrats de service » également édités sur support à l'unique entête « BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES ».

N'ayant pas perçu les avantages financiers et en nature prévues dans l'offre commerciale du 15 septembre 2010, la société GIF a, le 14 novembre 2011, mis en demeure la société NEXTCOM de respecter ses différents engagements au titre des gestes commerciaux en en transmettant copie le même jour à la société BOUYGUES TELECOM.

La société CONVERTEL a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 30 mai 2012. Par lettre recommandée AR du 1er mars 2013 de son conseil, la société GIF a reproché à la société BOUYGUES TELECOM de ne pas avoir respecté l'offre du 15 septembre 2010 ayant entraîné, selon elle, un trop payé d'un montant de 15.014,77 euros.

Le 18 juillet 2013, la société GIF a attiré la S.A. BOUYGUES TELECOM devant le tribunal de commerce de Paris en vue de la faire condamner à lui payer la somme de 15.014,77 euros, majorée des intérêts au taux prévu par l'article L.441-6 du code de commerce, outre la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

La société BOUYGUES TELECOM s'y est opposée en réclamant la somme également de 3.000 euros, au titre des frais non compris dans les dépens.

Par jugement contradictoire du 30 septembre 2014, le tribunal, retenant notamment qu'en ne communiquant pas le courriel accompagnant la proposition commerciale, la société GIF ne démontrait pas que celle-ci émanait de la société BOUYGUES TELECOM, l'a déboutée de toutes ses demandes et l'a condamnée à verser la somme 2.000 euros à la société BOUYGUES TELECOM au titre de ses frais irrépétibles.

Vu l'appel interjeté le 20 novembre 2014, par la société GIF et ses dernières écritures télétransmises le 21 mars 2016, réclamant la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles et poursuivant l'infirmité du jugement en sollicitant désormais, au visa des articles 1134 et 1235 du code civil, la condamnation de la société BOUYGUES TELECOM à lui verser les sommes de :

- 12.292,45 euros TTC au titre de la surfacturation des communications téléphoniques
- 8.400 euros TTC au titre des gestes commerciaux,

soit au total la somme de 20.692,45 euros, augmentée des intérêts au taux prévu par l'article L.441-6 du code de commerce ;

Vu les dernières conclusions télé-transmises le 15 mars 2016 (comportant la date du 10 mars 2016), par la société BOUYGUES TELECOM intimée, réclamant aussi la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles et poursuivant la confirmation du jugement en soutenant ne pas être engagée par la proposition commerciale formulée par la société CONVERTEL NEXTCOM, ce dont, selon l'intimée, la société GIF avait « une parfaite connaissance » ;

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant, qu'indiquant que la mention « BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES » est le nom commercial de la société BOUYGUES TELECOM et déclarant produire désormais devant la cour le courriel d'accompagnement de l'offre du 15 septembre 2010, la société GIF prétend que celle-ci émane de l'opérateur téléphonique lui-même ;

Qu'elle prétend aussi avoir dirigé par erreur sa réclamation du 14 novembre 2011 vers la société CONVERTEL, mais soutient que ce fait ne « peut valoir transmission du contrat de la société BOUYGUES TELECOM à la société CONVERTEL » et fait notamment valoir que :

- les propositions commerciales ne comportent aucune autre référence de la société CONVERTEL [que son logo nextcom] permettant d'en déduire qu'elle pourrait en être l'auteur,
- même si la société BOUYGUES TELECOM a sous-traité certaines opérations techniques à la société CONVERTEL, ce fait est sans incidence sur ses rapports avec la société GIF, d'autant que dans un courriel du 18 novembre 2010, Monsieur RUBAUX, préposé de la société BOUYGUES TELECOM, indique qu'il est « le seul interlocuteur pour le déploiement de la solution globale », l'appelante précisant qu'outre le don d'un mobile e-phone 4G 32 Go, l'offre commerciale comprenait la remise de deux chèques d'un montant l'un de 3.500 euros,

lors du premier prélèvement, et l'autre de 4.900 euros dans les douze mois, deux mois d'abonnement mobile offert (300 euros) et deux mois d'abonnement fixe offert (409,80 euros) alors que les factures émises du 9 novembre 2010 au 9 novembre 2012 et du 9 janvier 2013 au 9 octobre 2014 intègrent des coûts d'abonnements de services et des coûts de communications en contravention avec les stipulations contractuelles faisant ressortir un trop perçu d'un montant global de 20.692,45 euros (15.014,77 première période et 5.677,68 seconde période);

Considérant que, pour sa part, la société BOUYGUES TELECOM indique que la société CONVERTEL distribuait ses offres et celles d'autres opérateurs de téléphonie et que celle-ci est seule engagée par son offre du 15 septembre 2010 à la société GIF, en se chargeant du montage financier permettant la location du matériel, et en ne transmettant à BOUYGUES TELECOM que les bons de commande concernant les prestations de téléphonie ;

Que l'intimée fait aussi valoir que les contrats subséquents signés les 28 octobre et 2 novembre 2010 avec la société GIF stipulent qu'ils annulent et remplacent toute version antérieure de conditions générales et particulières, l'article 2 stipulant expressément le caractère non contractuel de la proposition commerciale ;

Considérant, ceci rappelé, qu'il ressort des pièces n° 1 et 2 produites aux débats par la société GIF, que :

- le courriel du 2 septembre 2010 (14H05) contenait une documentation complète du matériel téléphonique d'ALCATEL LUCENT et une proposition commerciale « filaire business PBX synchro », le prix proposé dans ladite proposition commerciale d'un montant global de 496 euros HT par mois, incluant un coût global de 269,90 euros HT pour le matériel installé (standard + postes téléphoniques portatifs ou filaires Alcatel ou Siemens), outre un geste commercial consistant à offrir « 2 mobiles 4G et 2 mois d'abonnement mobiles, outre la remise d'un chèque de 3.000 euros HT à l'issue du premier prélèvement et un second chèque similaire 12 mois après »,

- la partie proposition commerciale « filaire business PBX synchro » a été modifiée par lettre télécopiée du 15 septembre 2010, le montant global étant porté à hauteur de 563 euros HT par mois, incluant un coût global de 249,90 euros HT pour le matériel installé (standard + postes téléphoniques portatifs ou filaires Alcatel ou Siemens) outre un geste commercial modifié consistant à offrir « 1 mobiles 4G, 2 mois d'abonnement mobiles et 2 mois d'abonnement fixe, outre la remise d'un chèque de 3.500 euros à l'issue du premier prélèvement et un second chèque d'un montant de 4.900 euros 12 mois après » ;

Qu'aujourd'hui la société GIF soutient que cette offre commerciale émanait de la société BOUYGUES TELECOM en ce que le courriel du 2 septembre et la lettre télécopiée du 15 septembre 2010 comportaient en première et dernière page le logo « Bouygues Telecom Entreprises » qui est le nom commercial de la société BOUYGUES TELECOM et qu'ils ne comportaient « aucune autre référence de la société CONVERTEL [...] permettant d'en déduire que celle-ci pouvait en être l'auteur » ;

Mais considérant que la partie proposition commerciale « filaire business PBX synchro », tant du 2 septembre, que du 15 septembre 2010 est émise sur trois feuilles comportant toutes (en bas à droite) le logo « nextcom » et que l'utilisation, par la société CONVERTEL NEXTCOM en sa qualité de membre du réseau partenaires et distributeur des offres de téléphonie de l'opérateur BOUYGUES TELECOM, du logo de ce dernier, n'a pas pour effet d'en faire une

offre de l'opérateur lui-même, à telle enseigne que la société GIF utilise aussi dans ses réponses le logo de l'organisme « FNAIM », dont elle est adhérente, sans pour autant prétendre engager ledit organisme (cf notamment pièces n° 2 et 15 de l'appelante et pièces n° 5, 6 et 7 de l'intimée) ;

Qu'il convient cependant de rechercher si les conditions de l'utilisation du logo « Bouygues Telecom Entreprises » ont été de nature à tromper la société GIF en lui faisant raisonnablement croire qu'elle traitait avec l'opérateur téléphonique lui-même ;

Considérant que la partie non modifiée de l'offre contenue dans le courriel du 2 septembre 2010, contenait une documentation complète du matériel téléphonique d'ALCATEL LUCENT et que les deux offres des 2 et 15 septembre 2010 comprenaient dans leur prix global, une part correspondant au matériel installé (standard + postes téléphoniques portatifs ou filaires), dont la société GIF ne disconvient pas que l'opérateur téléphonique BOUYGUES TELECOM n'assure nullement la distribution ;

Que les propositions commerciales « filaire business PBX synchro », tant du 2 que du 15 septembre 2010 comportent chacune la mention « *sous réserve d'acceptation du dossier conforme de la part de Bouygues Télécom Entreprises » celle-ci étant située (sur la proposition acceptée du 15 septembre 2010) juste au dessus du tampon de la société GIF avec la mention manuscrite « lu et approuvé » et la signature du dirigeant de cette société, étant observé que cette mention de réserve d'acceptation n'aurait pas de sens si les propositions avaient émané de l'opérateur téléphonique BOUYGUES TELECOM lui-même ; Qu'en se plaignant de ne pas avoir perçu la totalité des gestes commerciaux promis, la société GIF s'est spontanément adressée à la société CONVERTEL, sa lettre du 14 novembre 2011 directement adressée à cette dernière (sous son nom commercial nextcom) n'étant pas le résultat d'une simple erreur, comme le prétend l'appelante, mais bien celui d'une action volontaire et consciente, puisqu'elle en a adressée copie le même jour à la société BOUYGUES TELECOM en précisant expressément qu'elle était « cliente de Bouygues Telecom par l'intermédiaire de Nextcom » tout en demandant à l'opérateur téléphonique de faire le nécessaire auprès de la société Nextcom pour faire réparer les désagréments qu'elle rencontre;

Qu'il s'en suit que lors des échanges des 2 et 15 septembre 2010, la société GIF avait parfaitement connaissance et conscience de ce qu'elle contractait avec l'entité NEXTCOM, qui est le nom commercial de la société CONVERTEL, le courriel du 18 novembre 2010 (17H35) émanant d'un préposé de la société BOUYGUES TELECOM elle-même se déclarant « seul et unique interlocuteur pour la facturation et le suivi du déploiement » ne concernant que l'exécution de la partie téléphonie des offres antérieures ;

Considérant que succombant dans son recours, la société GIF ne peut pas prospérer dans sa demande d'indemnisation au titre de l'article 700 du code de procédure civile mais qu'il serait, en revanche, inéquitable de laisser à la charge définitive de l'intimée les frais irrépétibles supplémentaires qu'elle a dû exposer en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne la sarl GROUPE IMMOBILIER FINANCES aux dépens et à verser la somme complémentaire de 1.000 euros à la S.A. BOUYGUES TELECOM au titre des frais irrépétibles d'appel,

Admet Maître François DUPUY (SCP HADENGUE & Associés), avocat postulant, au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président

Patricia DARDAS

Patrick BIROLLEAU